

Arrêté n° 2018/060
Fixant la composition
des Commissions Administratives Paritaires (CAP)

Le Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Vienne,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits des fonctionnaires,

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 relatif aux Commissions Administratives Paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n° 95-1018 du 14 septembre 1995 fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques en application de l'article 90 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2018-183 du 14 mars 2018 relatif au rattachement des fonctionnaires relevant des cadres d'emploi des assistants territoriaux socio-éducatifs et des éducateurs territoriaux de jeunes enfants en vue du prochain renouvellement général des Commissions Administratives Paritaires de la Fonction Publique Territoriale,

Vu les recensements des effectifs relevant des collectivités territoriales et des établissements publics affiliés au Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vienne au 1^{er} janvier et au 30 juin 2018,

Considérant que le taux de variation entre ces deux recensements n'atteint pas 20 % dans les différentes commissions administratives paritaires,

ARRETE

Article 1 : Les effectifs de fonctionnaires relevant des collectivités territoriales et des établissements publics affiliés au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Vienne au 1^{er} janvier 2018 sont les suivants :

	Femmes	Hommes	Total
Catégorie A	145	102	247
Catégorie B	214	152	366
Catégorie C	2 376	1 400	3 776

Article 2 : La composition des Commissions Administratives Paritaires est fixée comme suit :

	Titulaires	Suppléants
Catégorie A	4	4
Catégorie B	5	5
Catégorie C	8	8

Article 3 : La répartition des représentants du personnel dans les groupes hiérarchiques est fixée comme suit :

	Groupe supérieur		Groupe de base	
	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
Catégorie A	1	1	3	3
Catégorie B	3	3	2	2
Catégorie C	5	5	3	3

Article 4 : Les listes de candidats déposées par les organisations syndicales devront respecter la représentation équilibrée des femmes et des hommes fixée comme suit :

	Femmes	Hommes
Catégorie A	58,70 %	41,30 %
Catégorie B	58,47 %	41,53 %
Catégorie C	62,92 %	37,08 %

Article 5 : Le présent arrêté sera :

- transmis à Madame la Préfète de la Vienne
- transmis aux organisations syndicales
- affiché dans les locaux du Centre de gestion de la Vienne
- publié sur le site du Centre de gestion de la Vienne.

Fait à Chasseneuil-du-Poitou,
Le 17 août 2018,

Le Président,

Edouard RENAUD



LE PRESIDENT :

- * Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- * Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.